

- 3) Les articles 34 et 35 de la loi n° 1/2000 sont-ils contraires aux articles 6, paragraphe 1, et 7, paragraphe 2, ainsi qu'au point 1, sous q), de l'annexe de la directive 93/13/CEE, en ce qu'ils font obstacle à la production de preuves dans la procédure administrative d'action en paiement d'honoraires pour résoudre la question soulevée?

⁽¹⁾ JO 2000, C 364, p. 1

⁽²⁾ Directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs JO L 95, p. 29

⁽³⁾ Directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil, du 11 mai 2005, relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur et modifiant la directive 84/450/CEE du Conseil et les directives 97/7/CE, 98/27/CE et 2002/65/CE du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n° 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil («directive sur les pratiques commerciales déloyales») JO L 149, p. 22

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Rechtbank van Koophandel Gent (Belgique) le
24 septembre 2015 — Agro Foreign Trade & Agency Ltd/Petersime NV**

(Affaire C-507/15)

(2015/C 414/24)

Langue de procédure: le néerlandais

Juridiction de renvoi

Rechtbank van Koophandel Gent

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Agro Foreign Trade & Agency Ltd

Partie défenderesse: Petersime NV

Question préjudicielle

Dans la mesure où la loi belge sur l'agence commerciale, qui transpose en droit national belge la directive sur l'agence commerciale⁽¹⁾, dispose qu'elle s'applique uniquement aux agents commerciaux ayant leur établissement principal en Belgique, alors qu'elle ne s'applique pas si un commettant établi en Belgique et un agent établi en Turquie ont expressément désigné le droit belge en tant que droit applicable, cette loi belge sur l'agence commerciale est-elle conforme à la directive sur l'agence commerciale ou aux dispositions de l'accord d'association qui vise expressément l'adhésion de la Turquie à l'Union européenne ou aux obligations entre la Turquie et l'Union européenne en vue d'éliminer entre elles les restrictions à la libre prestation des services?

⁽¹⁾ Directive 86/653/CEE du Conseil, du 18 décembre 1986, relative à la coordination des droits des États membres concernant les agents commerciaux indépendants (JO L 382, p. 17).

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Lietuvos vyriausiasis administracinis teismas
(Lituanie), le 25 septembre 2015, dans une affaire administrative concernant la société UAB
Agrodetalė et le ministère de l'agriculture lituanien**

(Affaire C-513/15)

(2015/C 414/25)

Langue de procédure: le lithuanien

Juridiction de renvoi

Lietuvos vyriausiasis administracinis teismas